

Règlement Intérieur

Amitiés Saint Médardaises

Préambule :

L'adhésion à l'Association « AMITIES SAINT MEDARDAISES » , ci-après nommée est subordonnée à l'acceptation de ses statuts et du règlement intérieur annexes comprises.

Le présent règlement intérieur, est destiné à fixer divers points non prévus dans les statuts. Seul le Conseil d'Administration de l'Association « Amitiés Saint Médardaises » pourra le modifier sur proposition d'au moins un tiers de ses membres.

Pour ce faire, le projet devra être soumis pour approbation au Conseil d'Administration de l'Association « Amitiés Saint Médardaises » au moins un mois avant la date prévue de sa réunion pour analyse.

Les modifications approuvées par le Conseil d'Administration de l'Association « Amitiés Saint Médardaises » feront l'objet d'une communication à l'Assemblée Générale suivante pour information.

Article 1 :

Au sein de l'Association, des activités de loisirs et de rencontre sont créées pour assurer des relations privilégiées entre les adhérents. Par ailleurs, des activités de sorties et de voyages sont proposées aux adhérents.

Article 2

Ces activités, parties intégrantes de l'association doivent en respecter les statuts.
Le calendrier des activités doit être établi en fonction de celui de l'association.

Article 3 :

Chaque activité est composée de membres de l'association à jour de leur adhésion et cotisation annuelles.

Chaque activité choisit parmi ses membres un référent. Par ailleurs, l'activité peut être encadrée par un professionnel extérieur à l'association.

Les missions du référent sont définies en annexe au présent règlement.

Des chartes liées aux activités peuvent être établies ; ces dernières si elles existent sont jointes en annexe au présent règlement.

Selon les possibilités, une activité peut être organisée en collaboration avec une autre association ou organisme.

Article 4 :

Le Conseil d'Administration fixe annuellement le montant de l'adhésion à l'Association et fixe également le montant de la cotisation de chaque activité. Il peut éventuellement déterminer un montant réduit en fonction de la date d'adhésion du membre.

Article 5 :

L'Association fonctionnant sur l'année civile, toutes les cotisations sont dues pour l'année entière, même si, pour certaines activités, une interruption pendant les vacances scolaires est possible. Le paiement de l'adhésion, de la (ou des) cotisation(s) s'effectuent lors de l'inscription.

L'engagement pour chaque activité dure jusqu'à la fin de l'année civile. La possibilité est donnée aux adhérents d'étaler les paiements.

Aucun remboursement ne sera effectué sans l'avis du bureau. Une demande de remboursement éventuelle ne pourra intervenir qu'en cas de force majeure (maladie, accident, déménagement, dissolution d'une activité, etc) sur présentation d'un courrier justificatif.

La durée minimale de l'absence prise en compte est de 6 semaines consécutives.

Article 6 :

Le journal édité par l'Association est distribué aux adhérents et aux membres d'honneur. Le site internet de l'Association reste le moyen privilégié d'échanges entre l'Association et ses adhérents.

Article 7 :

L'arrêt ou la suspension d'une activité peut être à l'initiative du Conseil d'administration ou à celle des membres de l'activité.

- A l'initiative du conseil d'Administration, cet arrêt ou cette suspension devra être prononcée à la majorité des membres du Conseil d'Administration.
- A l'initiative des membres de l'activité, le Conseil d'Administration entérine ou non la décision des membres de l'activité.

Article 8 :

En cas d'arrêt d'une activité, ses actifs seront dévolus à l'Association.

En aucun cas, les membres de l'activité concernés ne pourront se voir attribués une part quelconque des biens de cette activité dont l'Association est propriétaire.

Article 9 :

Des dispositions particulières sont prises pour l'accompagnement des voyages et sorties organisées par l'Association.

Les conditions générales d'inscription à un voyage sont annexées au présent règlement. Les modalités d'accompagnement des voyages et sorties sont annexées au présent règlement.

Article 10 :

Des commissions ou des groupes de travail peuvent être mis en place par le Conseil d'Administration en fonction des besoins de l'Association.

Ces commissions ou groupes de travail sont composés par les membres du Conseil d'Administration de l'Association. Un des membres est désigné animateur.

A tout moment, le Conseil d'Administration étudie la pérennité de conserver ou supprimer une commission ou un groupe de travail.

La liste de ces commissions ou groupe de travail est tenue par le bureau.

Article 11 :

Les membres du bureau identifiés par les statuts de l'Association, disposent d'une fiche de poste définissant leurs attributions.

Par ailleurs, des fiches de poste liées à l'organisation informatique et à la communication de l'Association ont été établies.

Ces descriptions de poste peuvent évoluer en fonction des besoins de l'Association.

Ces fiches de poste sont jointes en annexe au présent règlement.

Article 12 :

En cas d'impossibilité de réunion en présentiel des membres du Conseil d'Administration (ou du bureau), il peut être mis en place une réunion par des moyens de visio-conférence ou de télécommunications. Les décisions du Conseil d'Administration (ou du bureau) prises lors de ces réunions ont la même valeur que celles prises en réunion avec participation physique des participants. Les moyens mis en œuvre doivent permettre l'identification et la garantie de la participation effective des membres participant aux délibérations (débat et votes). Le registre de présence et le procès-verbal devront mentionner le nom des participants présents.

Adopté en Conseil d'Administration